

E 5854

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} décembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} décembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil portant modification de son règlement intérieur



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 novembre 2010
(OR. fr)**

16338/10

**JUR 481
INST 496**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant modification de son
règlement intérieur

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

portant modification de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

vu l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe III du règlement intérieur du Conseil¹,

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1 décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole (n°36) sur les dispositions transitoires annexé aux traités prévoit que, jusqu'au 31 octobre 2014, lors de l'adoption d'un acte par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité représentent au moins 62% de la population totale de l'Union, calculée conformément aux chiffres de population figurant à l'article 1^{er} de l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (2) L'article 2, paragraphe 2, de l'annexe III du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil adapte, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'article 1^{er} de ladite annexe.
- (3) Il y a lieu donc d'adapter le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de l'annexe III du règlement intérieur est remplacé par ce qui suit:

"Article premier

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 5, du TUE et de l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole (n°36) sur les dispositions transitoires, la population totale de chaque État membre, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, est la suivante:

État membre	Population (x 1 000)
Allemagne	81.802,3
France	64.714,1
Royaume-Uni	62.008,0
Italie	60.340,3
Espagne	45.989,0
Pologne	38.167,3
Roumanie	21.462,2
Pays-Bas	16.575,0
Grèce	11.305,1
Belgique	10.827,0
Portugal	10.637,7
République tchèque	10.506,8
Hongrie	10.014,3
Suède	9.340,7
Autriche	8.375,3
Bulgarie	7.563,7
Danemark	5.534,7

État membre	Population (x 1 000)
Slovaquie	5.424,9
Finlande	5.351,4
Irlande	4.467,9
Lituanie	3.329,0
Lettonie	2.248,4
Slovénie	2.047,0
Estonie	1.340,1
Chypre	803,1
Luxembourg	502,1
Malte	413,0
Total	501.090,4
seuil (62 %)	310.676,1

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

Fait à , le

Par le Conseil

Le président
